COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 9 mai 1963
portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires

(63/318/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les décisions du Conseil des 26 février et 8 mars 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour les pommes de terre, autres, non dénommées, les légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés et l'huile d'olive, vierge (1),

après consultation de la Commission,

considérant qu'il persiste dans quelques régions de la Communauté une pénurie de certains produits alimentaires à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun pour ces produits soient suspendus pour une nouvelle période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau et aux dates indiqués dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux	Date
07.01 A III b	Pommes de terre, autres, non dénommées	5 %	31 mai 1963
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	2 %	30 juin 1963
ex 15.07 B II a	Huile d'olive, vierge	2 %	30 septembre 1963

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n°46 du 22 mars 1963, pages 953/63 et 954/63.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 mai 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à l'huile d'olive autre que vierge

(63/319/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 9 mai 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires,

après consultation de la Commission,

considérant que, par la décision du Conseil en date du 9 mai 1963, les droits du tarif douanier commun ont été partiellement suspendus jusqu'au 30 septembre 1963 pour l'huile d'olive, vierge, de la position ex 15.07 B II a ; qu'afin de prévenir tout risque de détournement de trafic au détriment de certains États membres il conviendrait qu'une suspension de droits pour une durée correspondante intervienne également pour l'huile d'olive autre que vierge ;

considérant que la suspension devrait avoir lieu à un niveau tel que soit respecté le rapport existant dans le tarif douanier commun entre les droits affectant les deux produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 septembre 1963, le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est suspendu au niveau de 5 % pour l'huile d'olive autre que vierge de la position ex 15.07 B II a.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS